

VERSION ADMINISTRATIVE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, publié à la Gazette officielle du Québec le 22 février 2023, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'ATMOSPHÈRE

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 20^o, 21^o et 24^o).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).

1. L'article 3 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié, dans le paragraphe 1^o :

1^o par l'insertion, avant la définition de « existant », de la définition suivante :

« « établissement public » : l'un ou l'autre des établissements suivants :

« 1^o «établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

« 2^o «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

« 3^o «établissement de santé et de services sociaux» : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

« 4^o «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements

VERSION ADMINISTRATIVE

touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées; »;

2° par l'insertion, après la définition de « existant », de la définition suivante :

« « habitation » : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>3. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent:</p> <p>1° on entend par:</p> <p>«existant»: établi ou mis en exploitation ou dont a commencé la construction avant le 30 juin 2011, à l'exception de toute partie de source de contamination modifiée ou agrandie à compter de cette date;</p> <p>«mazout léger»: mazout répondant aux spécifications prévues, au regard des types 0, 1 ou 2, par la norme CAN/CGSB-3.2-2007 intitulée «Mazout de chauffage», publiée en juillet 2007 par l'Office des normes générales du Canada;</p> <p>«mazout lourd»: mazout répondant aux spécifications prévues, au regard des types 4, 5 ou 6, par la norme CAN/CGSB-3.2-2007 intitulée «Mazout de chauffage», publiée en juillet 2007 par l'Office des normes générales du Canada;</p> <p>«nouveau» ou «nouvel»: établi ou mis en exploitation ou dont on a commencé la construction le ou après le 30 juin 2011, y compris la partie d'une source de contamination existante que l'on modifie ou agrandit à</p>	<p>3. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent:</p> <p>1° on entend par:</p> <p><u>« établissement public » : l'un ou l'autre des établissements suivants :</u></p> <p><u>1° «établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont</u></p>

compter de cette date;

«particule»: toute substance, finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement;

«valeur limite d'émission»: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres, la concentration, le taux ou le niveau d'une émission à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données ou qui, dans les cas prévus par certaines dispositions du présent règlement, ne peut être dépassé qu'aux conditions prescrites par ces dispositions;

2° le terme «BPC» signifie biphényles polychlorés;

3° le terme «HAP» signifie tout type d'hydrocarbures aromatiques polycycliques mentionnés à l'annexe A;

4° le terme «moyenne» signifie moyenne arithmétique;

5° le terme «ppb» signifie partie par milliard en volume;

6° le terme «ppm» signifie partie par million en volume;

7° les conditions de référence ou «R» se rapportent à une température de 25 °C et à une pression de 101,3 kPa.

payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2° «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3° «établissement de santé et de services sociaux» : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

4° «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les

	<p><u>sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;</u></p> <p>«existant»: établi ou mis en exploitation ou dont a commencé la construction avant le 30 juin 2011, à l'exception de toute partie de source de contamination modifiée ou agrandie à compter de cette date;</p> <p><u>« habitation »: toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;</u></p> <p>«mazout léger»: mazout répondant aux spécifications prévues, au regard des types 0, 1 ou 2, par la norme CAN/CGSB-3.2-2007 intitulée «Mazout de chauffage», publiée en juillet 2007 par l'Office des normes générales du Canada;</p> <p>«mazout lourd»: mazout répondant aux spécifications prévues, au regard des types 4, 5 ou 6, par la norme CAN/CGSB-3.2-2007 intitulée «Mazout de chauffage», publiée en juillet 2007 par l'Office des normes générales du Canada;</p> <p>«nouveau» ou «nouvel»: établi ou mis en exploitation ou dont on a commencé la construction le ou après le 30 juin 2011, y compris la partie d'une source de contamination existante que l'on modifie ou agrandit à compter de cette date;</p> <p>«particule»: toute substance, finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement;</p> <p>«valeur limite d'émission»: la masse, exprimée en fonction de certains</p>
--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

	<p>paramètres, la concentration, le taux ou le niveau d'une émission à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données ou qui, dans les cas prévus par certaines dispositions du présent règlement, ne peut être dépassé qu'aux conditions prescrites par ces dispositions;</p> <p>2° le terme «BPC» signifie biphényles polychlorés;</p> <p>3° le terme «HAP» signifie tout type d'hydrocarbures aromatiques polycycliques mentionnés à l'annexe A;</p> <p>4° le terme «moyenne» signifie moyenne arithmétique;</p> <p>5° le terme «ppb» signifie partie par milliard en volume;</p> <p>6° le terme «ppm» signifie partie par million en volume;</p> <p>7° les conditions de référence ou «R» se rapportent à une température de 25 °C et à une pression de 101,3 kPa.</p>
--	---

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « et être transmise au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>5. Toute donnée inscrite dans un registre ou autre document, enregistrée par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions, recueillie, mesurée, calculée, utilisée ou fournie</p>	<p>5. Toute donnée inscrite dans un registre ou autre document, enregistrée par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions, recueillie, mesurée, calculée, utilisée ou fournie</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

conformément au présent règlement doit être conservée par l'exploitant pendant une période minimale de 5 ans.	conformément au présent règlement doit être conservée par l'exploitant pendant une période minimale de 5 ans <u>et être transmise au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.</u>
---	--

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** L'article 12 ne s'applique pas à la récolte de la tourbe horticole lorsque le producteur a soumis au ministre un plan de gestion des émissions de particules et qu'il respecte les exigences suivantes :

1° il utilise un équipement conçu ou certifié pour mesurer la vitesse et la direction du vent sur le site où s'effectue la récolte ou il a accès aux données provenant de tels équipements installés sur le site dans des conditions comparables au site de la récolte;

2° lors de la récolte de la tourbe, la vitesse et la direction du vent sont mesurées minimalement aux fréquences suivantes :

a) à toutes les 2 heures lorsque la vitesse du vent est inférieure à 25 km/h;

b) à toutes les 30 minutes lorsque la vitesse du vent est égale ou supérieure à 25 km/h mais inférieure à 50 km/h;

3° lorsqu'une vitesse du vent égale ou supérieure à 45 km/h est mesurée, toutes les opérations d'aspiration et d'hersage sont suspendues jusqu'à ce que la vitesse du vent soit inférieure à 35 km/h;

4° lorsqu'une vitesse du vent égale ou supérieure à 50 km/h est mesurée, les opérations de chargement et de transport sont également suspendues jusqu'à ce que la vitesse du vent soit inférieure à 35 km/h.

Le producteur doit consigner dans un registre :

1° les dates et les heures de début et de fin des activités de récolte de tourbe horticole sur le site;

2° les vitesses et les directions du vent mesurées lors des récoltes ainsi que la date et l'heure de chaque mesure;

3° les dates et les heures où les activités ont été suspendues en raison de rafales ou de vitesse du vent atteignant ou dépassant les vitesses mentionnées aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa.

VERSION ADMINISTRATIVE

Lorsque des habitations ou des établissements publics sont présents à moins de 1 km du site où la récolte de tourbe horticole est effectuée, le producteur doit, à chaque année, informer au préalable les personnes concernées de la période visée par cette récolte ainsi que du processus qu'il a mis en place pour la collecte et le traitement des plaintes en cas de nuisance. Ce processus doit prévoir la tenue d'un registre des plaintes comprenant notamment les informations concernant le plaignant, les motifs de la plainte, lorsque disponible la date de l'événement visé par la plainte et les mesures correctrices mises en place. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>12. Les émissions de particules provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de matières, notamment d'agrégats, de cendres, de céréales, d'engrais, de sciures, de copeaux de bois, de résidus miniers, de minerai, de concentré de minerai, de scories de minerai, de charbon, de coke ou d'agglomérés de concentré de fer ne doivent pas être visibles à plus de 2 m du point d'émission.</p>	<p>12. Les émissions de particules provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de matières, notamment d'agrégats, de cendres, de céréales, d'engrais, de sciures, de copeaux de bois, de résidus miniers, de minerai, de concentré de minerai, de scories de minerai, de charbon, de coke ou d'agglomérés de concentré de fer ne doivent pas être visibles à plus de 2 m du point d'émission.</p> <p><u>12.1. L'article 12 ne s'applique pas à la récolte de la tourbe horticole lorsque le producteur a soumis au ministre un plan de gestion des émissions de particules et qu'il respecte les exigences suivantes :</u></p> <p><u>1° il utilise un équipement conçu ou certifié pour mesurer la vitesse et la direction du vent sur le site où s'effectue la récolte ou il a accès aux données provenant de tels équipements installés sur le site dans des conditions comparables au site de la récolte;</u></p> <p><u>2° lors de la récolte de la tourbe, la vitesse et la direction du vent sont mesurées minimalement aux fréquences suivantes :</u></p>

a) à toutes les 2 heures lorsque la vitesse du vent est inférieure à 25 km/h;

b) à toutes les 30 minutes lorsque la vitesse du vent est égale ou supérieure à 25 km/h mais inférieure à 50 km/h;

3° lorsqu'une vitesse du vent égale ou supérieure à 45 km/h est mesurée, toutes les opérations d'aspiration et d'hersage sont suspendues jusqu'à ce que la vitesse du vent soit inférieure à 35 km/h;

4° lorsqu'une vitesse du vent égale ou supérieure à 50 km/h est mesurée, les opérations de chargement et de transport sont également suspendues jusqu'à ce que la vitesse du vent soit inférieure à 35 km/h.

Le producteur doit consigner dans un registre :

1° les dates et les heures de début et de fin des activités de récolte de tourbe horticole sur le site;

2° les vitesses et les directions du vent mesurées lors des récoltes ainsi que la date et l'heure de chaque mesure;

3° les dates et les heures où les activités ont été suspendues en raison de rafales ou de vitesse du vent atteignant ou dépassant les vitesses mentionnées aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa.

Lorsque des habitations ou des établissements publics sont présents à

	<p><u>moins de 1 km du site où la récolte de tourbe horticole est effectuée, le producteur doit, à chaque année, informer au préalable les personnes concernées de la période visée par cette récolte ainsi que du processus qu'il a mis en place pour la collecte et le traitement des plaintes en cas de nuisance. Ce processus doit prévoir la tenue d'un registre des plaintes comprenant notamment les informations concernant le plaignant, les motifs de la plainte, lorsque disponible la date de l'événement visé par la plainte et les mesures correctrices mises en place.</u></p>
--	---

4. L'article 101 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la définition de « incinérateur » et après « matières résiduelles », de « afin de les éliminer en tout ou en partie ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>101. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>«brûleur conique» : brûleur destiné à la destruction thermique de résidus de bois, communément appelé «tipi», «wigwam» ou «brûleur en silo»;</p> <p>«capacité nominale d'alimentation» : taux maximal d'alimentation en matières d'un incinérateur, exprimé en kilogrammes par heure, selon les spécifications fournies par son fabricant, ou dans le cas où une autorisation délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au</p>	<p>101. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>«brûleur conique» : brûleur destiné à la destruction thermique de résidus de bois, communément appelé «tipi», «wigwam» ou «brûleur en silo»;</p> <p>«capacité nominale d'alimentation» : taux maximal d'alimentation en matières d'un incinérateur, exprimé en kilogrammes par heure, selon les spécifications fournies par son fabricant, ou dans le cas où une autorisation délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>regard de cet incinérateur prévoit un taux différent, le taux mentionné à l'autorisation;</p> <p>«incinérateur» : l'ensemble des équipements ou appareils conçus ou utilisés pour effectuer le traitement thermique de matières résiduelles, avec ou sans récupération de chaleur, comprenant notamment l'incinération, la pyrolyse, la gazéification et le traitement plasmatique.</p>	<p>regard de cet incinérateur prévoit un taux différent, le taux mentionné à l'autorisation;</p> <p>«incinérateur» : l'ensemble des équipements ou appareils conçus ou utilisés pour effectuer le traitement thermique de matières résiduelles <u>afin de les éliminer en tout ou en partie</u>, avec ou sans récupération de chaleur, comprenant notamment l'incinération, la pyrolyse, la gazéification et le traitement plasmatique.</p>
--	---

5. L'article 197 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et après « modifier une source », de « fixe ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>197. Il est interdit, à compter du 30 juin 2011, de construire ou de modifier une source fixe de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant à la colonne 1 de cette annexe ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée.</p> <p>Pour les fins de l'application du présent article, on utilise les modèles de dispersion atmosphérique prescrits à l'annexe H, selon les modalités indiquées à cette annexe.</p>	<p>197. Il est interdit, à compter du 30 juin 2011, de construire ou de modifier une source fixe de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant à la colonne 1 de cette annexe ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée.</p> <p>Pour les fins de l'application du présent article, on utilise les modèles de dispersion atmosphérique prescrits à l'annexe H, selon les modalités indiquées à cette annexe.</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'application de l'article 196 pour toute autre fin.	Le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'application de l'article 196 pour toute autre fin.
---	---

6. L'article 202 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **202.** Pour les fins de l'application des articles 75, 77, 91, 92, 97, 153 et 197, la concentration des contaminants doit être calculée pour l'ensemble des sources de contamination et en fonction d'un point qui se situe à l'extérieur des limites de la propriété occupée par ces sources ainsi qu'à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles tel qu'établi par les autorités municipales compétentes. Cependant, dans le cas où les limites de la propriété occupée par les sources de contamination ou le territoire ainsi zoné comprend une habitation ou un établissement public, la concentration des contaminants doit également être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'intérieur des limites de chacun de ces endroits.

La concentration d'un contaminant dans l'atmosphère inclut sa concentration initiale, cette dernière étant calculée en fonction des résultats d'échantillonnage effectués ou validés pour la totalité ou une partie des 3 années précédentes, prélevés sur le site de l'ensemble des sources de contamination ou dans un milieu comparable, et qui correspond à ce qui suit, selon la période applicable pour la valeur limite concernée :

1° pour une période inférieure ou égale à 1 heure, le 99^e centile des données mesurées sur cette période;

2° pour une période supérieure à 1 heure mais inférieure ou égale à 24 heures, le 98^e centile des données mesurées sur cette période;

3° pour une période supérieure à 24 heures mais inférieure ou égale à 1 an, la moyenne des données horaires ou quotidiennes.

Également, à défaut de résultats d'échantillonnage disponibles pour les 3 années précédentes, la concentration initiale est celle mentionnée pour ce contaminant à la colonne 2 de l'annexe G ou K, selon le cas. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
202. Pour les fins de l'application des articles 75, 77, 91, 92, 97 et 153 et du	202. Pour les fins de l'application des articles 75, 77, 91, 92, 97 et 153 et du

VERSION ADMINISTRATIVE

Titre IV, la concentration des contaminants doit être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'extérieur des limites de la propriété occupée par la source de contamination ainsi qu'à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles et de toute zone tampon adjacente à un tel secteur, tel qu'établis par les autorités municipales compétentes. Cependant, dans le cas où le territoire ainsi zoné comprend une ou plusieurs résidences permanentes, la concentration des contaminants doit également être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'intérieur des limites de la propriété de chacune de ces résidences.

La concentration d'un contaminant dans l'atmosphère est calculée en fonction de la concentration initiale révélée par les résultats d'échantillonnage effectués ou validés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour la totalité ou une partie des 3 années précédentes et prélevés sur le site de la source fixe de contamination ou dans un milieu comparable, ou, à défaut de résultats d'échantillonnage disponibles pour cette période, en fonction de la concentration initiale mentionnée pour ce contaminant à la colonne 2 de l'annexe G ou K, selon le cas.

Malgré le deuxième alinéa, dans le cas du calcul de la concentration de particules fines et du benzène, la concentration initiale correspond au 98^e centile de ces mêmes résultats d'échantillonnage ou à la concentration

~~Titre IV, la concentration des contaminants doit être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'extérieur des limites de la propriété occupée par la source de contamination ainsi qu'à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles et de toute zone tampon adjacente à un tel secteur, tel qu'établis par les autorités municipales compétentes. Cependant, dans le cas où le territoire ainsi zoné comprend une ou plusieurs résidences permanentes, la concentration des contaminants doit également être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'intérieur des limites de la propriété de chacune de ces résidences.~~

~~La concentration d'un contaminant dans l'atmosphère est calculée en fonction de la concentration initiale révélée par les résultats d'échantillonnage effectués ou validés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour la totalité ou une partie des 3 années précédentes et prélevés sur le site de la source fixe de contamination ou dans un milieu comparable, ou, à défaut de résultats d'échantillonnage disponibles pour cette période, en fonction de la concentration initiale mentionnée pour ce contaminant à la colonne 2 de l'annexe G ou K, selon le cas.~~

~~Malgré le deuxième alinéa, dans le cas du calcul de la concentration de particules fines et du benzène, la concentration initiale correspond au 98^e centile de ces mêmes résultats d'échantillonnage ou à la concentration~~

initiale mentionnée pour ces contaminants à la colonne 2 de l'annexe K.

~~initiale mentionnée pour ces contaminants à la colonne 2 de l'annexe K.~~

202. Pour les fins de l'application des articles 75, 77, 91, 92, 97, 153 et 197, la concentration des contaminants doit être calculée pour l'ensemble des sources de contamination et en fonction d'un point qui se situe à l'extérieur des limites de la propriété occupée par ces sources ainsi qu'à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles tel qu'établi par les autorités municipales compétentes. Cependant, dans le cas où les limites de la propriété occupée par les sources de contamination ou le territoire ainsi zoné comprend une habitation ou un établissement public, la concentration des contaminants doit également être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'intérieur des limites de chacun de ces endroits.

La concentration d'un contaminant dans l'atmosphère inclut sa concentration initiale, cette dernière étant calculée en fonction des résultats d'échantillonnage effectués ou validés pour la totalité ou une partie des 3 années précédentes, prélevés sur le site de l'ensemble des sources de contamination ou dans un milieu comparable, et qui correspond à ce qui suit, selon la période applicable pour la valeur limite concernée :

1° pour une période inférieure ou égale à 1 heure, le 99^e centile des données mesurées sur cette période;

2° pour une période supérieure à 1 heure mais inférieure ou égale à 24

VERSION ADMINISTRATIVE

	<p><u>heures, le 98^e centile des données mesurées sur cette période;</u></p> <p><u>3° pour une période supérieure à 24 heures mais inférieure ou égale à 1 an, la moyenne des données horaires ou quotidiennes.</u></p> <p><u>Également, à défaut de résultats d'échantillonnage disponibles pour les 3 années précédentes, la concentration initiale est celle mentionnée pour ce contaminant à la colonne 2 de l'annexe G ou K, selon le cas.</u></p>
--	--

7. L'article 202.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou de la transmettre au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>202.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de conserver toute donnée visée par l'article 5 pendant la période minimale qui y est prévue.</p>	<p>202.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de conserver toute donnée visée par l'article 5 pendant la période minimale qui y est prévue <u>ou de la transmettre au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.</u></p>

8. L'article 202.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, des paragraphes suivants :

« 1.1° de soumettre au ministre un plan de gestion des émissions de particules conformément à ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12.1;

« 1.2° de consigner dans un registre les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 12.1; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>202.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de fournir, à la demande du ministre et dans le délai qu'il indique, tout renseignement visé par l'article 4;</p> <p>2° de consigner dans un registre les données et renseignements prescrits par l'article 21, 25, 29, 36, 43, 59, 99 ou 121 ou par le premier alinéa de l'article 142, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p>3° de transmettre annuellement au ministre, au plus tard à la date qui y est fixée, le rapport ou l'estimation prévu par le premier alinéa de l'article 51;</p> <p>4° de transmettre annuellement au ministre, au plus tard à la date qui y est fixée, un document visé par le deuxième alinéa de l'article 142 ou par le troisième alinéa de l'article 192;</p> <p>5° de produire ou de transmettre au ministre le rapport d'échantillonnage ou l'écrit prévu par l'article 200, conformément à cet article.</p>	<p>202.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de fournir, à la demande du ministre et dans le délai qu'il indique, tout renseignement visé par l'article 4;</p> <p><u>1.1° de soumettre au ministre un plan de gestion des émissions de particules conformément à ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12.1;</u></p> <p><u>1.2° de consigner dans un registre les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 12.1;</u></p> <p>2° de consigner dans un registre les données et renseignements prescrits par l'article 21, 25, 29, 36, 43, 59, 99 ou 121 ou par le premier alinéa de l'article 142, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p>3° de transmettre annuellement au ministre, au plus tard à la date qui y est fixée, le rapport ou l'estimation prévu par le premier alinéa de l'article 51;</p> <p>4° de transmettre annuellement au ministre, au plus tard à la date qui y est fixée, un document visé par le deuxième alinéa de l'article 142 ou par le troisième alinéa de l'article 192;</p> <p>5° de produire ou de transmettre au ministre le rapport d'échantillonnage ou l'écrit prévu par l'article 200,</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

	conformément à cet article.
--	-----------------------------

9. L'article 202.3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 0.1° d'informer les personnes concernées d'une période de récolte de tourbe horticole et du processus mis en place pour la collecte et le traitement des plaintes en cas de nuisance, conformément au troisième alinéa de l'article 12.1; »;

2° par le remplacement, au début du paragraphe 9°, de « de s'assurer que les émissions d'un four ou d'une installation visé par le premier alinéa de l'article 155 soient » par « d'utiliser un four visé au premier alinéa de l'article 155 dont les émissions sont »;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe 10°, de « à l'article 201 » par « au premier alinéa de l'article 201 ou, s'il n'y en a pas, par un laboratoire satisfaisant à la norme prévue au deuxième alinéa de cet article ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>202.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de contenir, à l'intérieur d'un enclos fermé, les émissions de particules visées par l'article 13, conformément à cet article;</p> <p>2° d'effectuer un calcul ou de procéder à un échantillonnage, une analyse ou une mesure prévu par l'article 22, dans les cas et selon la fréquence et les conditions qui y sont prévus;</p> <p>3° de s'assurer du respect des</p>	<p>202.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p><u>0.1° d'informer les personnes concernées d'une période de récolte de tourbe horticole et du processus mis en place pour la collecte et le traitement des plaintes en cas de nuisance, conformément au troisième alinéa de l'article 12.1;</u></p> <p>1° de contenir, à l'intérieur d'un enclos fermé, les émissions de particules visées par l'article 13, conformément à cet article;</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>conditions relatives aux cuves ou aux broyeurs établies par l'article 23 ou 24, dans les cas qui y sont prévus;</p> <p>4° de munir un établissement visé par l'article 28 d'un système de captage des particules ou d'une cheminée d'évacuation des gaz conforme aux prescriptions de cet article;</p> <p>5° de respecter les conditions prévues par l'article 44 ou 45 relatives à un réservoir hors sol;</p> <p>6° de procéder à un échantillonnage ou d'effectuer un calcul ou une mesure prescrit par l'article 53, 74, 86, 87, 129, 147, 152, 156, 171 ou 174, par le deuxième alinéa de l'article 175 ou par l'article 178 ou 183, conformément à ces articles;</p> <p>7° de respecter les normes prescrites par l'article 61 quant à la vitesse verticale ascendante d'évacuation dans l'atmosphère des gaz de combustion d'un appareil qui y est visé;</p> <p>8° de munir un appareil de combustion, une turbine, un four industriel, un épurateur, un crématorium, un incinérateur d'animaux, une cimenterie, une raffinerie de pétrole ou un four visé par l'article 72, 73, 83, 84, 128, 146, 170, 177 ou 182 d'un système de mesure et d'enregistrement conforme aux prescriptions de ces articles, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p>9° de s'assurer que les émissions d'un four ou d'une installation visé par</p>	<p>2° d'effectuer un calcul ou de procéder à un échantillonnage, une analyse ou une mesure prévu par l'article 22, dans les cas et selon la fréquence et les conditions qui y sont prévus;</p> <p>3° de s'assurer du respect des conditions relatives aux cuves ou aux broyeurs établies par l'article 23 ou 24, dans les cas qui y sont prévus;</p> <p>4° de munir un établissement visé par l'article 28 d'un système de captage des particules ou d'une cheminée d'évacuation des gaz conforme aux prescriptions de cet article;</p> <p>5° de respecter les conditions prévues par l'article 44 ou 45 relatives à un réservoir hors sol;</p> <p>6° de procéder à un échantillonnage ou d'effectuer un calcul ou une mesure prescrit par l'article 53, 74, 86, 87, 129, 147, 152, 156, 171 ou 174, par le deuxième alinéa de l'article 175 ou par l'article 178 ou 183, conformément à ces articles;</p> <p>7° de respecter les normes prescrites par l'article 61 quant à la vitesse verticale ascendante d'évacuation dans l'atmosphère des gaz de combustion d'un appareil qui y est visé;</p> <p>8° de munir un appareil de combustion, une turbine, un four industriel, un épurateur, un crématorium, un incinérateur d'animaux, une cimenterie, une</p>
--	---

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>le premier alinéa de l'article 155 soient canalisées et émises par une ou plusieurs cheminées, conformément au deuxième alinéa de cet article;</p> <p>10° de faire effectuer toute analyse requise pour assurer l'application du présent règlement par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à l'article 201.</p> <p>La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque:</p> <p>1° utilise ou permet l'utilisation, en contravention avec l'article 33 ou 39, d'un pistolet à peindre dont l'efficacité de transfert est inférieure à celle d'un pistolet de type HVBP, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p>2° installe un brûleur dont le taux d'émission d'oxydes d'azote n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 60, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.</p>	<p>raffinerie de pétrole ou un four visé par l'article 72, 73, 83, 84, 128, 146, 170, 177 ou 182 d'un système de mesure et d'enregistrement conforme aux prescriptions de ces articles, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p>9° de s'assurer que les émissions d'un four ou d'une installation visé par le premier alinéa de l'article 155 soient <u>d'utiliser un four visé au premier alinéa de l'article 155 dont les émissions sont</u> canalisées et émises par une ou plusieurs cheminées, conformément au deuxième alinéa de cet article;</p> <p>10° de faire effectuer toute analyse requise pour assurer l'application du présent règlement par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à l'article 201 <u>au premier alinéa de l'article 201 ou, s'il n'y en a pas, par un laboratoire satisfaisant à la norme prévue au deuxième alinéa de cet article.</u></p> <p>La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque:</p> <p>1° utilise ou permet l'utilisation, en contravention avec l'article 33 ou 39, d'un pistolet à peindre dont l'efficacité de transfert est inférieure à celle d'un pistolet de type HVBP, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p>2° installe un brûleur dont le taux d'émission d'oxydes d'azote n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 60, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.</p>
--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

10. L'article 202.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1°, des paragraphes suivants :

« 1.1° d'utiliser un équipement conçu ou certifié pour mesurer la vitesse et la direction du vent sur le site où s'effectue la récolte de tourbe horticole ou d'avoir accès aux données provenant de tels équipements installés sur le site dans des conditions comparables au site de la récolte, conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12.1;

« 1.2° de mesurer la vitesse et la direction du vent conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 12.1; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un appareil de combustion ou un four industriel visé à l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus; »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après « combustion, », de « un four industriel, »;

d) par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° de mesurer les contaminants émis dans l'atmosphère par les séries de cuves, dans les cas et aux fréquences prévus à l'article 141.1; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « deuxième », de « ou troisième ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>202.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de maintenir en bon état de fonctionnement ou de s'assurer que fonctionne de façon optimale pendant les heures de production tout dispositif,</p>	<p>202.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de maintenir en bon état de fonctionnement ou de s'assurer que fonctionne de façon optimale pendant les heures de production tout dispositif,</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>système ou autre équipement visé par l'article 6;</p> <p>2° de mettre en oeuvre un plan annuel visant la détection et la réparation de toute fuite visée par l'article 46, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p>3° de respecter les conditions prévues par l'un ou l'autre des articles 47 à 50 relativement aux pièces que doit couvrir le plan annuel visé par l'article 46, à la détection d'une fuite ou, le cas échéant, à sa réparation;</p> <p>4° de respecter la puissance nominale requise pour un appareil de combustion visé par l'article 77 ou 78, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p>5° de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un four industriel visé par l'article 80, dans le cas qui y est prévu;</p> <p>6° de respecter les normes relatives à un appareil de combustion prévues par le paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 90;</p> <p>7° de respecter les normes relatives à un four industriel prévues par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 92 ou par l'un ou l'autre des paragraphes 2 à 4 de l'article 94;</p> <p>8° de munir un appareil de combustion, un incinérateur, un épurateur, une aluminerie ou une usine de production de cuivre visé par l'article 95, 115, 116, 118, 139 ou 191 d'un système de mesure et</p>	<p>système ou autre équipement visé par l'article 6;</p> <p><u>1.1° d'utiliser un équipement conçu ou certifié pour mesurer la vitesse et la direction du vent sur le site où s'effectue la récolte de tourbe horticole ou d'avoir accès aux données provenant de tels équipements installés sur le site dans des conditions comparables au site de la récolte, conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12.1;</u></p> <p><u>1.2° de mesurer la vitesse et la direction des vents conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 12.1;</u></p> <p>2° de mettre en oeuvre un plan annuel visant la détection et la réparation de toute fuite visée par l'article 46, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p>3° de respecter les conditions prévues par l'un ou l'autre des articles 47 à 50 relativement aux pièces que doit couvrir le plan annuel visé par l'article 46, à la détection d'une fuite ou, le cas échéant, à sa réparation;</p> <p>4° de respecter la puissance nominale requise pour un appareil de combustion visé par l'article 77 ou 78, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p>5° de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un four industriel visé par l'article 80, dans le cas qui y est prévu;</p> <p><u>5.1° de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un</u></p>
--	---

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>d'enregistrement conforme aux prescriptions de ces articles, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p>9° de procéder à un échantillonnage ou d'effectuer un calcul ou une mesure prescrit par l'un ou l'autre des articles 96 à 98, par l'article 119, 120, 141, 143, 162 ou 167 ou par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 192, conformément à ces articles;</p> <p>10° de respecter les conditions prescrites par l'article 108, 109, 112 ou 113 quant à un incinérateur ou une chambre de combustion qui y est visé;</p> <p>11° de munir une série de cuves visée par l'article 140 d'un système de prélèvement en continu des fluorures totaux et des particules, conformément à cet article;</p> <p>12° de respecter les conditions de ventilation prescrites par l'article 150 quant aux activités qui y sont visées;</p> <p>13° de munir un épurateur à sec d'un four de production de fonte ou d'acier visé par l'article 151 d'un dispositif conforme aux prescriptions de cet article;</p> <p>14° de respecter les conditions relatives à la manipulation de l'amiante prévues par l'article 159 ou 161;</p> <p>15° de respecter les conditions d'entreposage ou de récupération du plomb prescrites par l'article 165;</p> <p>16° de contrôler automatiquement le rapport vapeur/gaz, conformément à</p>	<p><u>appareil de combustion ou un four industriel visé à l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</u></p> <p>6° de respecter les normes relatives à un appareil de combustion prévues par le paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 90;</p> <p>7° de respecter les normes relatives à un four industriel prévues par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 92 ou par l'un ou l'autre des paragraphes 2 à 4 de l'article 94;</p> <p>8° de munir un appareil de combustion, <u>un four industriel,</u> un incinérateur, un épurateur, une aluminerie ou une usine de production de cuivre visé par l'article 95, 115, 116, 118, 139 ou 191 d'un système de mesure et d'enregistrement conforme aux prescriptions de ces articles, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p>9° de procéder à un échantillonnage ou d'effectuer un calcul ou une mesure prescrit par l'un ou l'autre des articles 96 à 98, par l'article 119, 120, 141, 143, 162 ou 167 ou par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 192, conformément à ces articles;</p> <p>10° de respecter les conditions prescrites par l'article 108, 109, 112 ou 113 quant à un incinérateur ou une chambre de combustion qui y est visé;</p> <p>11° de munir une série de cuves visée par l'article 140 d'un système de prélèvement en continu des fluorures totaux et des particules, conformément</p>
--	---

<p>l'article 169.</p> <p>La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque utilise:</p> <p>1° dans un moteur fixe à combustion interne, un carburant dont la teneur en soufre excède les valeurs prévues par l'article 54;</p> <p>2° dans un appareil de combustion ou dans un four industriel, un combustible fossile dont la teneur en soufre excède les valeurs prévues par l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 57 ou par le deuxième alinéa de cet article, dans les cas qui y sont prévus;</p> <p>3° des matières visées par le deuxième alinéa de l'article 75 comme combustible dans un appareil de combustion qui n'a pas la puissance nominale qui y est prescrite ou des matières qui n'ont pas été générées dans le cadre des activités d'un établissement visé, contrairement au troisième alinéa de cet article;</p> <p>4° dans un appareil de combustion d'un établissement de fabrication de meubles, un combustible visé par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 75 qui contient plus de 0,05% en poids en halogène totaux au point d'alimentation de l'appareil, en contravention avec le quatrième alinéa de cet article.</p>	<p>à cet article;</p> <p><u>11.1° de mesurer les contaminants émis dans l'atmosphère par les séries de cuves, dans les cas et aux fréquences prévus à l'article 141.1;</u></p> <p>12° de respecter les conditions de ventilation prescrites par l'article 150 quant aux activités qui y sont visées;</p> <p>13° de munir un épurateur à sec d'un four de production de fonte ou d'acier visé par l'article 151 d'un dispositif conforme aux prescriptions de cet article;</p> <p>14° de respecter les conditions relatives à la manipulation de l'amiante prévues par l'article 159 ou 161;</p> <p>15° de respecter les conditions d'entreposage ou de récupération du plomb prescrites par l'article 165;</p> <p>16° de contrôler automatiquement le rapport vapeur/gaz, conformément à l'article 169.</p> <p>La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque utilise:</p> <p>1° dans un moteur fixe à combustion interne, un carburant dont la teneur en soufre excède les valeurs prévues par l'article 54;</p> <p>2° dans un appareil de combustion ou dans un four industriel, un combustible fossile dont la teneur en soufre excède les valeurs prévues par l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 57 ou par le deuxième <u>ou troisième</u> alinéa de cet</p>
---	--

VERSION ADMINISTRATIVE

	<p>article, dans les cas qui y sont prévus;</p> <p>3° des matières visées par le deuxième alinéa de l'article 75 comme combustible dans un appareil de combustion qui n'a pas la puissance nominale qui y est prescrite ou des matières qui n'ont pas été générées dans le cadre des activités d'un établissement visé, contrairement au troisième alinéa de cet article;</p> <p>4° dans un appareil de combustion d'un établissement de fabrication de meubles, un combustible visé par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 75 qui contient plus de 0,05% en poids en halogène totaux au point d'alimentation de l'appareil, en contravention avec le quatrième alinéa de cet article.</p>
--	---

11. L'article 202.6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° fait défaut de suspendre une opération visée au paragraphe 3 ou 4 du premier alinéa de l'article 12.1, dans les cas qui y sont prévus; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 12°, de « fixe ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>202.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° fait défaut de respecter les</p>	<p>202.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° fait défaut de respecter les</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>conditions de localisation prévues par l'article 11 quant à un établissement de traitement de céréales qui y est visé;</p> <p>2° installe ou utilise, dans un épurateur à voie humide, un dispositif susceptible de modifier la résistance à l'écoulement des liquides d'épuration contrairement à l'article 85 ou 117;</p> <p>3° utilise, comme combustible dans un appareil de combustion, des matières dangereuses résiduelles ou des composés organiques visés par le premier alinéa de l'article 91, en contravention avec cet article;</p> <p>4° introduit des matières à incinérer dans la chambre primaire d'un incinérateur visé par l'article 110 ou entame l'ignition de telles matières sans respecter les conditions qui y sont prévues;</p> <p>5° introduit des matières dangereuses résiduelles dans un incinérateur sans respecter les conditions prévues par l'article 111;</p> <p>6° construit ou érige un brûleur conique, en contravention avec le premier alinéa de l'article 122;</p> <p>7° exploite un brûleur conique sans respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 122;</p> <p>8° utilise un brûleur conique pour brûler d'autres matières résiduelles que celles prévues par le premier alinéa de l'article 123 ou utilise des résidus de bois qui ne respectent pas les conditions prescrites par le deuxième alinéa de cet article;</p>	<p>conditions de localisation prévues par l'article 11 quant à un établissement de traitement de céréales qui y est visé;</p> <p><u>1.1° fait défaut de suspendre une opération visée au paragraphe 3 ou 4 du premier alinéa de l'article 12.1, dans les cas qui y sont prévus;</u></p> <p>2° installe ou utilise, dans un épurateur à voie humide, un dispositif susceptible de modifier la résistance à l'écoulement des liquides d'épuration contrairement à l'article 85 ou 117;</p> <p>3° utilise, comme combustible dans un appareil de combustion, des matières dangereuses résiduelles ou des composés organiques visés par le premier alinéa de l'article 91, en contravention avec cet article;</p> <p>4° introduit des matières à incinérer dans la chambre primaire d'un incinérateur visé par l'article 110 ou entame l'ignition de telles matières sans respecter les conditions qui y sont prévues;</p> <p>5° introduit des matières dangereuses résiduelles dans un incinérateur sans respecter les conditions prévues par l'article 111;</p> <p>6° construit ou érige un brûleur conique, en contravention avec le premier alinéa de l'article 122;</p> <p>7° exploite un brûleur conique sans respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 122;</p> <p>8° utilise un brûleur conique pour brûler d'autres matières résiduelles que celles prévues par le premier alinéa de</p>
--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>9° incinère, dans un crématorium ou dans un incinérateur d'animaux, des matières autres que celles prévues par l'article 126;</p> <p>10° exploite un crématorium ou un incinérateur d'animaux qui ne comporte qu'une seule chambre de combustion, contrairement à l'article 127;</p> <p>11° brûle à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article;</p> <p>12° construit ou modifie une source fixe de contamination ou augmente la production d'un bien ou d'un service sans respecter les conditions prescrites par l'article 197.</p>	<p>l'article 123 ou utilise des résidus de bois qui ne respectent pas les conditions prescrites par le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>9° incinère, dans un crématorium ou dans un incinérateur d'animaux, des matières autres que celles prévues par l'article 126;</p> <p>10° exploite un crématorium ou un incinérateur d'animaux qui ne comporte qu'une seule chambre de combustion, contrairement à l'article 127;</p> <p>11° brûle à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article;</p> <p>12° construit ou modifie une source fixe de contamination ou augmente la production d'un bien ou d'un service sans respecter les conditions prescrites par l'article 197.</p>
--	--

12. L'article 202.7 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « , quatrième ou cinquième » par « ou quatrième »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « au premier alinéa de l'article 80, » par « à l'article 80, au premier alinéa de l'article »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de « , 189 ou 190 » par « ou 189 ou au paragraphe 1 de l'article 190 »;

d) par l'insertion, dans le sous-paragraphe e et après « l'article 103 », de « , au deuxième alinéa de l'article 148 »;

VERSION ADMINISTRATIVE

e) par l'insertion, dans le sous-paragraphe / et après « conformément », de « au cinquième alinéa de l'article 75 ou »;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° émet des particules qui sont visibles à plus de 2 m du point d'émission, en contravention avec l'article 12 ou 14;

« 3° fait défaut de respecter les normes d'opacité des émissions grises ou noires d'une source de contamination prescrites par l'article 16; »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° fait défaut d'utiliser un appareil de combustion ou un four industriel ayant une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme à l'article 81 lorsqu'il utilise les combustibles visés à cet article; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « ou les normes d'émission » par « d'émission ou les autres normes »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « de s'assurer qu'un incinérateur ait » par « d'utiliser un incinérateur ayant »;

6° par l'insertion, à la fin du paragraphe 10°, de « ou au paragraphe 2 de l'article 190 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>202.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° fait défaut de respecter les valeurs limites ou les concentrations prescrites et applicables aux émissions:</p> <p>a) de particules, conformément à l'article 9, 10 ou 64, au premier, deuxième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 75, au paragraphe 1 de l'article 77, au</p>	<p>202.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° fait défaut de respecter les valeurs limites ou les concentrations prescrites et applicables aux émissions:</p> <p>a) de particules, conformément à l'article 9, 10 ou 64, au premier, deuxième, quatrième ou cinquième <u>quatrième</u> alinéa de l'article 75, au paragraphe 1 de l'article 77, au</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 78, au premier alinéa de l'article 80, 88, 92 ou 125, à l'un ou l'autre des articles 133 à 135, à l'article 144 ou 145, à l'un ou l'autre des articles 148 à 150, au premier alinéa de l'article 153, à l'article 154, au premier alinéa de l'article 155 ou 164, au paragraphe 1 de l'article 168 ou à l'article 176, 180, 181 ou 185;</p> <p>b) de composés organiques volatils, conformément à l'article 26 ou 27, à l'un ou l'autre des articles 30 à 32, à l'article 34, 35, 37 ou 38 ou à l'un ou l'autre des articles 40 à 42;</p> <p>c) de dioxyde de soufre, conformément au deuxième alinéa de l'article 58 ou à l'article 184, 189 ou 190;</p> <p>d) d'oxydes d'azote, conformément à l'un ou l'autre des articles 65 à 68 ou à l'article 76 ou 89;</p> <p>e) de monoxyde de carbone ou, le cas échéant, de gaz de combustion contenant du monoxyde de carbone, conformément à l'article 69, au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 78, à l'article 103 ou au paragraphe 2 de l'article 168;</p> <p>f) de chrome, de cuivre ou d'arsenic, conformément au paragraphe 2 de l'article 77;</p> <p>g) d'un contaminant visé par le deuxième alinéa de l'article 91 ou par l'article 173;</p> <p>h) de gaz de combustion, conformément à l'article 70, au deuxième alinéa de l'article 78 ou à</p>	<p>paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 78, au premier alinéa de l'article 80, <u>à l'article 80, au premier alinéa de l'article 88, 92 ou 125,</u> à l'un ou l'autre des articles 133 à 135, à l'article 144 ou 145, à l'un ou l'autre des articles 148 à 150, au premier alinéa de l'article 153, à l'article 154, au premier alinéa de l'article 155 ou 164, au paragraphe 1 de l'article 168 ou à l'article 176, 180, 181 ou 185;</p> <p>b) de composés organiques volatils, conformément à l'article 26 ou 27, à l'un ou l'autre des articles 30 à 32, à l'article 34, 35, 37 ou 38 ou à l'un ou l'autre des articles 40 à 42;</p> <p>c) de dioxyde de soufre, conformément au deuxième alinéa de l'article 58 ou à l'article 184, 189 ou 190 <u>ou 189 ou au paragraphe 1 de l'article 190;</u></p> <p>d) d'oxydes d'azote, conformément à l'un ou l'autre des articles 65 à 68 ou à l'article 76 ou 89;</p> <p>e) de monoxyde de carbone ou, le cas échéant, de gaz de combustion contenant du monoxyde de carbone, conformément à l'article 69, au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 78, à l'article 103, <u>au deuxième alinéa de l'article 148</u> ou au paragraphe 2 de l'article 168;</p> <p>f) de chrome, de cuivre ou d'arsenic, conformément au paragraphe 2 de l'article 77;</p> <p>g) d'un contaminant visé par le deuxième alinéa de l'article 91 ou par l'article 173;</p>
---	--

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>l'article 104;</p> <p>i) de mercure, conformément à l'article 105 ou 186;</p> <p>j) de fluorures totaux, conformément à l'un ou l'autre des articles 132 à 135 ou à l'article 137 ou 138;</p> <p>k) de HAP, conformément à l'article 133, 134 ou 138;</p> <p>l) de formaldéhyde, conformément au deuxième alinéa de l'article 153;</p> <p>m) de fibres d'amiante, conformément à l'article 158;</p> <p>n) de plomb, conformément au deuxième alinéa de l'article 164;</p> <p>2° fait défaut de manipuler les particules visées par l'article 12 ou 14 de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de 2 m du point d'émission, conformément à ces articles;</p> <p>3° omet de s'assurer que l'opacité des émissions grises ou noires d'une source de contamination n'excède pas les valeurs prescrites par l'article 16;</p> <p>4° utilise des solvants ou des substances visés par l'article 19, contrairement à cet article;</p> <p>5° fait défaut de respecter les valeurs limites applicables aux émissions provenant d'un moteur fixe à combustion interne prescrites par l'article 52, dans les cas qui y sont visés;</p> <p>6° utilise, comme combustible de</p>	<p>h) de gaz de combustion, conformément à l'article 70, au deuxième alinéa de l'article 78 ou à l'article 104;</p> <p>i) de mercure, conformément à l'article 105 ou 186;</p> <p>j) de fluorures totaux, conformément à l'un ou l'autre des articles 132 à 135 ou à l'article 137 ou 138;</p> <p>k) de HAP, conformément à l'article 133, 134 ou 138;</p> <p>l) de formaldéhyde, conformément <u>au cinquième alinéa de l'article 75 ou au deuxième alinéa de l'article 153;</u></p> <p>m) de fibres d'amiante, conformément à l'article 158;</p> <p>n) de plomb, conformément au deuxième alinéa de l'article 164;</p> <p>2° fait défaut de manipuler les particules visées par l'article 12 ou 14 de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de 2 m du point d'émission, conformément à ces articles;</p> <p>3° omet de s'assurer que l'opacité des émissions grises ou noires d'une source de contamination n'excède pas les valeurs prescrites par l'article 16;</p> <p><u>2° émet des particules qui sont visibles à plus de 2 m du point d'émission, en contravention avec l'article 12 ou 14;</u></p> <p><u>3° fait défaut de respecter les normes d'opacité des émissions grises</u></p>
---	--

bois ou de résidus de bois, l'un des contaminants visés par l'article 81 alors que les conditions relatives à l'appareil de combustion ou au four industriel qui y sont prévues ne sont pas respectées;

7° fait défaut de respecter les valeurs limites ou les normes d'émission prescrites par l'un ou l'autre des paragraphes 2, 4 ou 5 du premier alinéa de l'article 90, des paragraphes 2 à 6 du deuxième alinéa de l'article 92 ou par le paragraphe 1 de l'article 94;

8° fait défaut de s'assurer qu'un incinérateur ait une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme aux prescriptions de l'article 107 à l'égard des substances qui y sont prévues;

9° fait défaut de manipuler, de transporter ou de transférer des résidus d'amiante ou des matières plombifères de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de 2 m du point d'émission, conformément à l'article 160 ou 166;

10° fait défaut de respecter les normes relatives à une usine d'acide sulfurique, conformément à l'article 187;

11° fait défaut de respecter la période maximale d'émission de soufre prévue par l'article 188, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

12° fait défaut de prendre les mesures correctrices nécessaires en cas de dépassement des valeurs limites, conformément à l'article 193.

ou noires d'une source de contamination prescrites par l'article 16;

4° utilise des solvants ou des substances visés par l'article 19, contrairement à cet article;

5° fait défaut de respecter les valeurs limites applicables aux émissions provenant d'un moteur fixe à combustion interne prescrites par l'article 52, dans les cas qui y sont visés;

~~6° utilise, comme combustible de bois ou de résidus de bois, l'un des contaminants visés par l'article 81 alors que les conditions relatives à l'appareil de combustion ou au four industriel qui y sont prévues ne sont pas respectées;~~

6° fait défaut d'utiliser un appareil de combustion ou un four industriel ayant une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme à l'article 81 lorsqu'il utilise les combustibles visés à cet article;

7° fait défaut de respecter les valeurs limites ~~ou les normes d'émission~~ d'émission ou les autres normes prescrites par l'un ou l'autre des paragraphes 2, 4 ou 5 du premier alinéa de l'article 90, des paragraphes 2 à 6 du deuxième alinéa de l'article 92 ou par le paragraphe 1 de l'article 94;

8° fait défaut ~~de s'assurer qu'un incinérateur ait~~ d'utiliser un incinérateur ayant une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme aux prescriptions de l'article 107 à l'égard des substances qui y sont prévues;

	<p>9° fait défaut de manipuler, de transporter ou de transférer des résidus d'amiante ou des matières plombifères de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de 2 m du point d'émission, conformément à l'article 160 ou 166;</p> <p>10° fait défaut de respecter les normes relatives à une usine d'acide sulfurique, conformément à l'article 187 <u>ou au paragraphe 2 de l'article 190</u>;</p> <p>11° fait défaut de respecter la période maximale d'émission de soufre prévue par l'article 188, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p>12° fait défaut de prendre les mesures correctrices nécessaires en cas de dépassement des valeurs limites, conformément à l'article 193.</p>
--	---

13. L'article 204 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « l'article 4, », de « à ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 12.1, à l'article »;

2° par le remplacement de « ou 121, au deuxième alinéa de l'article » par « , 121 ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>204. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4, 21, 25, 29, 36 ou 43, au premier alinéa de</p>	<p>204. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4, <u>à ce qui précède le paragraphe 1 du</u></p>

VERSION ADMINISTRATIVE

l'article 51, à l'article 59, 99 ou 121, au deuxième alinéa de l'article 142, au troisième alinéa de l'article 192 ou à l'article 200.	<u>premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 12.1</u> , à l'article 21, 25, 29, 36 ou 43, au premier alinéa de l'article 51, à l'article 59, 99 ou 121, au deuxième alinéa de l'article , <u>121 ou</u> 142, au troisième alinéa de l'article 192 ou à l'article 200.
--	--

14. L'article 205 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « contrevient », de « au troisième alinéa de l'article 12.1, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
205. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 13, à l'un ou l'autre des articles 22 à 24, à l'article 28, 33, 39, 44, 45, 53, 60 ou 61, à l'un ou l'autre des articles 72 à 74, à l'article 83, 84, 86, 87, 128, 129, 146, 147 ou 152, au deuxième alinéa de l'article 155, à l'article 156, 170, 171 ou 174, au deuxième alinéa de l'article 175 ou à l'article 177, 178, 182, 183 ou 201.	205. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient <u>au troisième alinéa de l'article 12.1</u> , à l'article 13, à l'un ou l'autre des articles 22 à 24, à l'article 28, 33, 39, 44, 45, 53, 60 ou 61, à l'un ou l'autre des articles 72 à 74, à l'article 83, 84, 86, 87, 128, 129, 146, 147 ou 152, au deuxième alinéa de l'article 155, à l'article 156, 170, 171 ou 174, au deuxième alinéa de l'article 175 ou à l'article 177, 178, 182, 183 ou 201.

15. L'article 206 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après « l'article 6, », de « au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 12.1, »;

VERSION ADMINISTRATIVE

b) par le remplacement de « ou deuxième alinéa de l'article 57, au quatrième alinéa de l'article 75, au paragraphe 1 ou 3 de l'article 90 » par « , deuxième ou troisième alinéa de l'article 57 »;

c) par le remplacement de « 141 » par « 141.1 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° utilise des combustibles contenant des halogènes totaux qui ne respectent pas la valeur limite prévue au quatrième alinéa de l'article 75; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, des paragraphes suivants :

« 4.1° fait défaut de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un appareil de combustion ou un four industriel visé par l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

« 4.2° fait défaut de respecter les normes relatives à l'appareil de combustion prévues par le paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 90; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>206. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 6, à l'un ou l'autre des articles 46 à 50, à l'article 54, au premier ou deuxième alinéa de l'article 57, au quatrième alinéa de l'article 75, au paragraphe 1 ou 3 de l'article 90, au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 92, à l'un ou l'autre des paragraphes 2 à 4 de l'article 94, à l'un ou l'autre des articles 95 à 98, à l'article 108, 109, 112, 113, 115 ou 116, à l'un ou l'autre des articles 118 à 120 ou 139 à 141, à l'article 143, 151, 159, 161, 162, 165, 167, 169 ou 191 ou au premier ou deuxième alinéa de l'article 192;</p>	<p>206. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 6, <u>au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 12.1,</u> à l'un ou l'autre des articles 46 à 50, à l'article 54, au premier ou deuxième alinéa de l'article 57, au quatrième alinéa de l'article 75, au paragraphe 1 ou 3 de l'article 90, <u>deuxième ou troisième alinéa de l'article 57,</u> au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 92, à l'un ou l'autre des paragraphes 2 à 4 de l'article 94, à l'un ou l'autre des articles 95 à 98, à l'article 108, 109, 112, 113, 115 ou 116, à l'un ou l'autre des articles 118 à 120 ou 139 à 141<u>141.1,</u> à l'article 143, 151, 159, 161, 162, 165,</p>

<p>2° utilise comme combustible des matières visées par le deuxième alinéa de l'article 75 dans un appareil de combustion qui n'a pas la puissance nominale qui y est prescrite ou des matières qui n'ont pas été générées dans le cadre des activités d'un établissement visé, contrairement au troisième alinéa de cet article;</p> <p>3° fait défaut de respecter la puissance nominale requise pour un appareil de combustion visé par l'article 77 ou 78, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p>4° fait défaut de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un four industriel visé par l'article 80, dans le cas qui y est prévu;</p> <p>5° de respecter les conditions de ventilation prescrites par l'article 150 quant aux activités qui y sont visées.</p>	<p>167, 169 ou 191 ou au premier ou deuxième alinéa de l'article 192;</p> <p>2° utilise comme combustible des matières visées par le deuxième alinéa de l'article 75 dans un appareil de combustion qui n'a pas la puissance nominale qui y est prescrite ou des matières qui n'ont pas été générées dans le cadre des activités d'un établissement visé, contrairement au troisième alinéa de cet article;</p> <p><u>2.1° utilise des combustibles contenant des halogènes totaux qui ne respectent pas la valeur limite prévue au quatrième alinéa de l'article 75;</u></p> <p>3° fait défaut de respecter la puissance nominale requise pour un appareil de combustion visé par l'article 77 ou 78, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p>4° fait défaut de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un four industriel visé par l'article 80, dans le cas qui y est prévu;</p> <p><u>4.1° fait défaut de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un appareil de combustion ou un four industriel visé par l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</u></p> <p><u>4.2° fait défaut de respecter les normes relatives à l'appareil de combustion prévues par le paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 90;</u></p> <p>5° de respecter les conditions de ventilation prescrites par l'article 150 quant aux activités qui y sont visées.</p>
---	--

VERSION ADMINISTRATIVE

16. L'article 206.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>206.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° fait défaut d'aviser le ministre en cas de dépassement des valeurs limites visées par l'article 193, conformément à cet article;</p> <p>2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document, faux ou trompeur.</p>	<p>206.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° fait défaut d'aviser le ministre en cas de dépassement des valeurs limites visées par l'article 193, conformément à cet article;</p> <p>2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document, faux ou trompeur.</p>

17. L'article 206.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou 85 » par « , au paragraphe 3 ou 4 du premier alinéa de l'article 12.1, à l'article 85 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>206.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18</p>	<p>206.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 11 ou 85, au premier alinéa de l'article 91 ou à l'article 110, 111, 117, 122, 123, 126, 127, 194 ou 197.	mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 11 ou 85 , <u>au paragraphe 3 ou 4 du premier alinéa de l'article 12.1, à l'article 85</u> , au premier alinéa de l'article 91 ou à l'article 110, 111, 117, 122, 123, 126, 127, 194 ou 197.
---	---

18. L'article 206.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par la suppression, après « 70, au premier », de « , quatrième »;

b) par la suppression de « ou 77 »;

c) par la suppression de « à l'article 81, »;

d) par le remplacement de « à 150 » par « et 149 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « deuxième », de « ou le quatrième »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des paragraphes suivants :

« 2.1° fait défaut de respecter les valeurs limites d'émission prescrites par le paragraphe 1 ou 2 de l'article 77;

« 2.2° fait défaut d'utiliser un appareil ayant une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme à l'article 81;

« 2.3° fait défaut de respecter les valeurs limites d'émission ou les autres normes prescrites par le paragraphe 2, 4 ou 5 du premier alinéa de l'article 90; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
206.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de	206.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de

VERSION ADMINISTRATIVE

10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque:

1° contrevient à l'article 9, 10, 12, 14, 16, 19, 26 ou 27, à l'un ou l'autre des articles 30 à 32, 34, 35, 37 ou 38, à l'un ou l'autre des articles 40 à 42, à l'article 52, au deuxième alinéa de l'article 58, à l'un ou l'autre des articles 64 à 70, au premier, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 75, à l'article 76 ou 77, au deuxième alinéa de l'article 78, à l'article 81, à l'un ou l'autre des articles 88 à 90, au deuxième alinéa de l'article 91, au premier alinéa ou à l'un ou l'autre des paragraphes 2 à 6 du deuxième alinéa de l'article 92, au paragraphe 1 de l'article 94, à l'un ou l'autre des articles 103 à 105, à l'article 107 ou 125, à l'un ou l'autre des articles 132 à 135, à l'article 137, 138, 144 ou 145, à l'un ou l'autre des articles 148 à 150, au premier ou deuxième alinéa de l'article 153, à l'article 154, au premier alinéa de l'article 155, à l'article 158, 160, 164, 166, 168, 173, 176, 180 ou 181 ou à l'un ou l'autre des articles 184 à 190;

2° fait défaut de respecter les limites d'émissions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 75, par le paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 78 ou par l'article 80 ou 150;

3° fait défaut de prendre les mesures correctrices nécessaires en cas de dépassement des valeurs

10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque:

1° contrevient à l'article 9, 10, 12, 14, 16, 19, 26 ou 27, à l'un ou l'autre des articles 30 à 32, 34, 35, 37 ou 38, à l'un ou l'autre des articles 40 à 42, à l'article 52, au deuxième alinéa de l'article 58, à l'un ou l'autre des articles 64 à 70, au premier, ~~quatrième~~ ou cinquième alinéa de l'article 75, à l'article 76 ~~ou 77~~, au deuxième alinéa de l'article 78, ~~à l'article 81~~, à l'un ou l'autre des articles 88 à 90, au deuxième alinéa de l'article 91, au premier alinéa ou à l'un ou l'autre des paragraphes 2 à 6 du deuxième alinéa de l'article 92, au paragraphe 1 de l'article 94, à l'un ou l'autre des articles 103 à 105, à l'article 107 ou 125, à l'un ou l'autre des articles 132 à 135, à l'article 137, 138, 144 ou 145, à l'un ou l'autre des articles 148 ~~à 150~~ et 149, au premier ou deuxième alinéa de l'article 153, à l'article 154, au premier alinéa de l'article 155, à l'article 158, 160, 164, 166, 168, 173, 176, 180 ou 181 ou à l'un ou l'autre des articles 184 à 190;

2° fait défaut de respecter les limites d'émissions prescrites par le deuxième ou le quatrième alinéa de l'article 75, par le paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 78 ou par l'article 80 ou 150;

2.1° fait défaut de respecter les valeurs limites d'émission prescrites par le paragraphe 1 ou 2 de l'article 77;

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>limites, conformément à l'article 193.</p>	<p><u>2.2° fait défaut d'utiliser un appareil ayant une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme à l'article 81;</u></p> <p><u>2.3° fait défaut de respecter les valeurs limites d'émission ou les autres normes prescrites par le paragraphe 2, 4 ou 5 du premier alinéa de l'article 90;</u></p> <p>3° fait défaut de prendre les mesures correctrices nécessaires en cas de dépassement des valeurs limites, conformément à l'article 193.</p>
---	---

19. L'article 209.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « existants », de « sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>209.1. Les réservoirs hors sol existants sur le territoire de la municipalité de Gros-Mécatina (secteur La Tabatière) et sur le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (secteur La Romaine) ne sont pas visés par l'article 45 de ce règlement.</p>	<p>209.1. Les réservoirs hors sol existants <u>sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti,</u> sur le territoire de la municipalité de Gros-Mécatina (secteur La Tabatière) et sur le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (secteur La Romaine) ne sont pas visés par l'article 45 de ce règlement.</p>

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.